

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 11
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 10 août.

LISTE CIVILE. — TABLEAUX.

Sous l'empire de la loi du 2 mars 1832, comme sous le sénatus-consulte de 1810 et la loi de 1814, les biens composant la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles sans qu'il y ait exception pour les tableaux et objets d'arts qui se trouvent dans les palais dépendant de cette dotation.

Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été une fois compris dans la dotation de la couronne, ils ne cessent d'en faire partie qu'autant que la loi qui constitue la nouvelle liste civile les en excepte formellement. Ainsi, la nouvelle liste civile, constituée par la loi de 1832, a compris tous les objets dépendant des listes civiles précédentes, encore bien que, dans l'intervalle, des particuliers en auraient été mis en possession de fait.

L'article 2279 du Code civil, et l'exception qu'en fait de meubles possession vaut titre ne sont applicables qu'à la possession des meubles qui sont dans le commerce; ils ne s'appliquent pas notamment au cas où des objets dépendant de la liste civile seraient passés entre les mains de tiers, même de bonne foi, par suite de la vente qui leur en aurait été faite.

Ces questions se présentaient dans une espèce dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

Il s'agissait au procès d'un tableau acheté moyennant 50 francs par M. Cousin, dans une vente publique faite après le décès de M. le duc de Maillé. Ce tableau était d'ailleurs dans un état de dégradation complet. M. Cousin s'aperçut qu'une peinture fort médiocre recouvrait une autre infiniment supérieure et tellement parfaite qu'on crut pouvoir l'attribuer à Raphaël. Les journaux ayant annoncé la découverte que M. Cousin venait de faire, l'attention de la liste civile s'éveilla; elle prétendit qu'en 1820 ce tableau était au Musée. Voici, d'après la liste civile, comment il se serait trouvé compris dans la vente de M. de Maillé. M. de Maillé aurait, en 1821, obtenu de Louis XVIII trois tableaux pour la décoration d'une église de campagne; celle de Long-Pont (Seine-et-Oise). Le tableau dont il s'agit aurait donc été, avec deux autres, placé dans cette église. Plus tard, il aurait eu besoin de réparations, et aurait été renvoyé par le curé à M. de Maillé, chargé de le faire restaurer. M. de Maillé, ne trouvant pas qu'il méritât une restauration, l'aurait laissé dans son grenier. M. Cousin se borna à répondre qu'il s'agissait d'un meuble, qu'il l'avait acheté de bonne foi dans une vente publique et qu'il en était propriétaire, aux termes de l'article 2279 du Code civil.

De là la question que nous avons signalée plus haut, et que la Cour royale de Paris a, par arrêt du 24 avril 1838, résolue en faveur de la liste civile, en déclarant nulle la vente faite au sieur Cousin.

En même temps cet arrêt statua, du moins partiellement, sur la demande en indemnité formée par le sieur Cousin contre les héritiers de Maillé.

Pourvoi en cassation du sieur Cousin, pour fausse application des lois de 1810, 1814, 1832, et violation de l'article 2279 du Code civil.

Le pourvoi, développé par M. Lebon, a été rejeté sur la plaidoirie de M. Scribe, avocat de la liste civile, et les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris (M. Bérenger rapporteur). Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, sur le deuxième moyen,
Attendu que c'est une maxime fondamentale en France que les biens qui composent la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles de leur nature;

« Que cette maxime, constitutive de l'ancienne monarchie, a été consacrée de nouveau par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, par la loi du 8 novembre 1814, et par celle du 2 mars 1832, qui ont décrété les listes civiles de l'empereur Napoléon, de Louis XVIII et du roi régnant;

« Attendu que ces lois ont déclaré que les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées et autres monuments des arts qui se trouvent dans le palais du roi, font partie de la dotation de la couronne; d'où il suit que ces objets sont, comme tous les biens qui la composent, frappés de la même inaliénabilité et de la même imprescriptibilité;

« Attendu que si l'article 6 de la loi du 2 mars 1832 dispose que les meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés, et si l'article 8 explique que ceux-là pourront être aliénés moyennant remplacement, ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux statues, tableaux ou objets d'art dont il est fait mention à l'article 3, lesquels par leur nature, ne sont pas susceptibles de détérioration, et ne peuvent, d'après l'article 8, être donnés, vendus ou engagés;

« Attendu que lorsque des biens meubles ou immeubles ont été une fois compris dans la dotation de la couronne, ils ne cessent d'en faire partie qu'autant que la loi qui constitue la nouvelle liste civile les en excepte formellement;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le tableau dont il s'agit, en 1820, appartenait à la liste civile;

« La Cour, sur le troisième moyen,
8^e CHAMBRE. — M. Hallé, président; MM. Piquere, Delahaye, Gautier de Charnacé, juges; M. Fagniez, juge-suppléant.

CHAMBRE DES VACATIONS DE 1842. — M. Mourre, président; MM. Thomassy, Jarry, Elie de Beaumont, Gautier de Charnacé, juges.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

VILLEFRANCHE. — Le 9 de ce mois, un contrôleur des contributions directes se trouvant à Livinhac-le-Haut pour le travail des mutations, un rassemblement de deux à trois cents personnes, composé en grande partie des ouvriers employés aux travaux de la navigation du Lot, s'est formé au devant de la maison commune où étaient réunis l'adjoint, faisant fonctions de maire en

COUR ROYALE D'AMIENS (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Boulet, premier président. — Audiences des 5 et 6 août.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — RECONNAISSANCE D'ÉCRITURES.

Le jugement qui, sur contestation, valide une obligation de payer 10,000 fr. productifs d'intérêts, mais exigibles seulement au décès du débiteur, confère-t-il hypothèque? (Oui.)

La négative de cette question fort délicate avait été consacrée par un jugement du Tribunal civil de Montdidier, du 16 juin 1841, rendu dans l'espèce suivante :

Un sieur D... avait souscrit le 7 juin 1835, au profit des époux L... une reconnaissance d'un prétendu prêt de 10,000 francs remboursable à la volonté du débiteur et, en cas de non paiement durant sa vie, par ses héritiers.

21 février 1840, citation en conciliation aux époux L..., à la requête de D..., qui annonce devoir former contre eux une demande en nullité de l'obligation, dépourvue, disait-il, de toute cause légitime.

En même temps il met en vente tous ses immeubles; les époux L... forment opposition à cette vente et intentent, de leur côté, une demande tendante : 1^o à la reconnaissance des écritures et signature de D..., apposée sur l'acte du 20 février 1835; 2^o au paiement des arrérages ou intérêts échus.

Le défendeur ne méconnaît point sa signature, mais il conclut reconventionnellement à la nullité de l'obligation.

7 août 1840, jugement qui, repoussant cette demande reconventionnelle, donne acte de la reconnaissance d'écriture, dit que « l'obligation contestée sera exécutée selon sa forme et teneur » et condamne d'ailleurs D... au paiement des intérêts réclamés.

7 janvier 1841, arrêt confirmatif.

Les époux L... prennent inscription. Demande en main-levée de cette inscription, en tant qu'elle conserve le capital de 10,000 francs, exigible seulement à la mort de D...

Il avait d'ailleurs acquitté toutes les condamnations prononcées contre lui, quant aux intérêts et dépens. « En fait, dit-il, il n'y a eu condamnation que pour ces accessoires; quant au principal de l'obligation, le jugement du 7 août 1840 n'a fait que donner acte d'une reconnaissance d'écriture, reconnaissance requise à l'égard d'une obligation non échue et constatée d'ailleurs par un simple acte sous seing privé.

En droit, ajoutait-il, l'article 1^{er} de la loi du 3 septembre 1807, restrictif des dispositions de l'article 2125 du Code civil, refuse formellement l'hypothèque judiciaire à une décision de ce genre. Elle procure avantage suffisant au créancier en substituant un titre paré au simple chirographe dont il était porteur.

Tel est le seul droit qu'elle puisse attribuer. Elle ne fait, quant au surplus, que déclarer le droit résultant de l'obligation originaire, c'est-à-dire d'une convention qui n'a conféré au créancier aucune garantie hypothécaire.

On violerait évidemment cette convention si l'on donnait au jugement qui se borne à en constater l'existence, autorité suffisante pour en dénaturer les effets. Peu importe, dit enfin le sieur D..., la contestation élevée non sur le fait, mais sur la validité, l'efficacité de la convention, les dépens ou même des dommages-intérêts sont effectivement la seule peine que la loi inflige à qui succombe dans pareille contestation.

Ce système avait réussi devant les premiers juges, mais il a été proscrit par l'arrêt suivant, qui résume d'ailleurs, d'une manière fort précise et fort complète, les moyens plaidés par M. Girardin fils pour les époux L..., appels, et par M. Creton pour l'intimé.

« La Cour,
Considérant qu'aux termes de l'article 2125 du Code civil, l'hypothèque judiciaire résulte des jugemens en faveur de celui qui les a obtenus;

« Qu'il suit de là que tout jugement qui crée une obligation ou reconnaît l'existence d'une obligation contestée, engendre l'hypothèque;

« Qu'elle est en effet la garantie du créancier obligé, par le fait de son débiteur, à recourir à l'intervention de la justice;

« Qu'il importe peu que la créance soit exigible, que l'hypothèque peut s'attacher à une créance éventuelle ou conditionnelle et à plus forte raison à celle dont l'existence est certaine, mais dont l'exigibilité seulement est suspendue;

« Considérant que si la loi du 3 septembre 1807 n'autorise l'inscription du jugement de reconnaissance d'écriture qu'à défaut de paiement et après l'échéance ou l'exigibilité de la créance, cette exception doit être renfermée dans ses termes;

« Qu'elle est fondée principalement sur ce que le créancier ne doit point être admis à obtenir une garantie qu'il n'a point stipulée, et à porter ainsi atteinte au crédit de son débiteur, alors que rien n'établit que celui-ci ne satisfera point à son engagement;

« Considérant que la signature de D... a été reconnue par un jugement du 8 avril 1840, qu'il a incidemment demandé la nullité de l'obligation pour défaut de cause, que la validité a été consacrée et l'exécution ordonnée par jugement du 7 août 1840, confirmé par arrêt du 7 janvier suivant;

« Que ce jugement emporte l'hypothèque comme garantie de l'exécution d'une obligation contestée;

« Que D... oppose en vain que ce serait aller au-delà de la convention des parties que d'admettre une hypothèque que le créancier n'avait point exigée;

« Que la réparation, quoique tardive, le satisfaisait complètement. En conséquence, il a déclaré se désister de sa plainte.

— M. l'abbé Constant est l'auteur d'un livre qui a paru sous le titre de *L'Assomption de la Femme ou le Livre de l'Amour*. Ce livre, publié sous la forme d'une petite brochure in-18, a été imprimé par MM. Pommeret et Guenot, et mis en vente par M. Pillout, libraire. Aujourd'hui MM. Pommeret et Guenot, et M. Pillout comparaissent devant la 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle, présidée par M. Perrot, comme prévenus de contravention aux articles 15, 17 et 19 de la loi du 21 octobre 1814, contravention consistant dans l'omission de l'indication des noms et demeure des imprimeurs et du libraire.

M. Barbier, au nom de M. Pillout, a fait remarquer que l'indication voulue par la loi du 21 octobre 1814 se trouvait sur chaque exemplaire, non pas à la vérité dans le corps du livre, mais sur la couverture; et que cette indication devait suffire, en l'ab-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 août.

RECRUTEMENT. — TABLEAU DE RECENSEMENT. — DÉCLARATION A LA MAIRIE PAR LES JEUNES GENS SOUMIS AU TIRAGE. — ABSTENTION. — PEINE.

Lorsqu'il est démontré qu'un jeune homme ne s'est pas présenté devant le maire de sa commune pour être porté sur le tableau du recensement, a-t-il commis par cette abstention le délit prévu et puni par l'article 58 de la loi du 21 mars 1832?

Le 22 mars dernier, le sous-préfet de l'arrondissement de Rochecouart procédait, en présence des maires, à l'examen des tableaux du recensement des communes composant le canton d'Oradour-sur-Vayres. Les jeunes gens de la commune d'Oradour lui signalèrent l'omission sur les tableaux de cette année et des années précédentes du nommé Pierre Tricard, âgé de vingt et quelques années. Ils lui dirent que ce jeune homme avait été plusieurs fois averti par eux qu'il devait, comme ses camarades, aller se déclarer à la mairie, mais qu'il leur avait toujours répondu en se moquant de ceux qui satisfaisaient à la loi.

Le sous-préfet fit rechercher le nom de Pierre Tricard sur le registre des naissances tenu à la mairie d'Oradour; mais il est résulté de ces recherches que la naissance de ce jeune homme n'y était point inscrite, bien qu'il fût notoire qu'il était né au village des Arcis, qui dépend de cette commune. M. le sous-préfet ayant chargé un gendarme d'aller chercher Pierre Tricard et de l'amener devant lui, ce jeune homme se présenta et déclara se nommer Pierre Tricard, être né au village des Arcis, et âgé de vingt-sept ans. Il reconnut n'avoir point satisfait à la loi sur le recrutement. Deux de ses frères, l'un plus âgé et l'autre plus jeune que lui, avaient été appelés à concourir au tirage de deux années précédentes. Ce double exemple lui avait bien fait comprendre qu'il avait, lui aussi, une obligation à remplir, mais il n'avait point cru, dit-il, que ce fût un devoir pour lui de devancer les ordres ou de réparer l'omission de l'administration.

Un procès-verbal fut dressé par M. le sous-préfet et adressé à M. le procureur du Roi près le Tribunal de Rochecouart, avec prière d'y donner suite. Ce magistrat, après mur examen, pensa que le fait constaté par ce procès-verbal constituait un délit prévu et puni par les articles 8 et 58 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et il fit citer Pierre Tricard devant la police correctionnelle.

Le Tribunal, par son jugement du 29 avril, relaxa Pierre Tricard de la plainte portée contre lui.

Sur l'appel du procureur du Roi, arrêt de la Cour royale de Limoges, en date du 9 juin dernier, qui adopte les motifs des premiers juges, et met l'appel au néant.

Le procureur-général s'est pourvu contre cet arrêt, et sur son pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Qui M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Attendu que si le défaut de déclaration à la mairie de leur commune, prescrit par l'art. 8, alinéa 2 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, établit contre les jeunes gens appelés une présomption de désobéissance et de fraude à la loi qui prescrit cette déclaration, la loi l'a réprimée par les privations d'exemptions spécifiées au dernier alinéa de l'article 15, et par l'empêchement où ils sont jusqu'à l'âge de trente ans de former aucun établissement;

« Que la loi, d'ailleurs, a environné les appels de la plus grande publicité, et a formellement autorisé les autres jeunes gens et leurs familles à dénoncer les omissions;

« Attendu que l'article 58 de la même loi, destiné à servir de sanction pénale à l'article 8 précité, ne punit correctionnellement que les fraudes ou manœuvres par suite desquelles les jeunes gens appelés ont été omis; et que l'alinéa 2 de cet article, spécial aux jeunes gens appelés, ne les punit eux-mêmes de la peine correctionnelle, et ne prescrit leur inscription en tête du tirage, quand ils ont été omis, qu'autant qu'ils ont été reconnus auteurs ou complices desdites fraudes ou manœuvres;

« Qu'il faut donc que le ministère public articule et que les tribunaux reconnaissent l'existence de ces circonstances, indépendamment du fait de l'omission;

« Et attendu que dans l'espèce l'arrêt attaqué, confirmatif du jugement du Tribunal de Rochecouart, a reconnu que si Pierre Tricard s'était abstenu de se présenter devant le maire de sa commune pour être porté sur les listes du recensement annuel, il n'était nullement établi qu'il ait employé aucune fraude, aucune manœuvre pour favoriser cette omission;

« Qu'en le renvoyant de la poursuite dirigée contre lui, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général.»

COUR D'ASSISES DU CANTAL.

(Présidence de M. Godemel.)

Audiences des 5 et 6 août.

— Aux Variétés, ce soir, dernière représentation de *Jocrisse chef de brigands*, par Brunet et Cazot; les *Deux Précepteurs*, par Brunet et Lepeintre; et la *Semaine des Amours*.

— VAUDEVILLE. M^{es} Brohan et Guillemin, Félix, Bardou et Lepeintre jouent avec le plus grand succès chaque soir au Vaudeville *Manche à manche*, le *Vaudevilliste*, le *Bon Moyen* et *Mme Duchâtelet*. Recette assurée.

OPÉRA-COMIQUE. — Il y aura foule ce soir, à la salle Favart, pour la 5^e représentation de la reprise de *Zanetta*, dont les principaux rôles sont remplis avec un talent si remarquable par M^{mes} Rossi-Caccia et Anna Thillon, MM. Moreau-Sainti, Coudere, Grignon, etc.

Librairie, Beau-Arts et Musique.

M. le professeur Achille Comte vient de publier (Voir aux Annonces.) la 3^e édition de sa *Physiologie de l'homme expliquée à l'aide de dessins découpés, coloriés et superposés*. M. le ministre de l'instruction publique a souscrit à cet ouvrage pour les bibliothèques des départements.

time de cet attentat était le malheureux Delroux, brave et honnête cultivateur de Grignac, commune de Tessières-les-Bouliès. Des caillots de sang coagulé qui recouvraient une partie de la tête firent d'abord penser que le crâne avait été brisé; mais des investigations ultérieures mirent à découvert les véritables désordres qui avaient occasionné la mort.

La nouvelle de ce crime était déjà parvenue au Parquet d'Aurillac, et le 16 M. le procureur du Roi, M. le juge d'instruction et deux médecins se transportèrent au pré du *Vial-de-las-Tavernes*. L'autopsie à laquelle se livrèrent immédiatement les hommes de l'art constata l'existence d'une blessure très profonde, s'étendant sur la partie latérale gauche et supérieure du cou, au niveau de l'angle de la mâchoire. Cette vaste incision qui offrait un décimètre de longueur sur six à sept centimètres de profondeur, pénétrait jusqu'à la colonne vertébrale et ne pouvait, à cause de l'état de ses lèvres, laisser aucun doute sur le genre d'instrument qui l'avait produite. Les médecins n'hésitèrent donc pas à conclure que Delroux avait succombé et dû presque instantanément succomber à l'hémorragie des gros vaisseaux divisés, l'artère carotide et les jugulaires, et que cette blessure avait été faite par un instrument tranchant.

Il était dès lors établi qu'un assassinat avait été commis. Différentes circonstances firent aussitôt naître la conviction qu'il avait eu pour objet de faciliter la perpétration ou d'assurer l'impunité d'un vol. Delroux n'avait pas d'ennemis; c'était un homme âgé, de mœurs douces et d'un caractère paisible; il n'était donc pas vraisemblable d'attribuer à une pensée de vengeance le crime dont il venait d'être victime. Il fut constaté d'ailleurs qu'il était porteur, quelques instants avant sa mort, d'une modique somme de 7 francs environ, qui ne fut pas retrouvée sur lui. Au reste, les coupons de quittances qui étaient éparpillés sur le sol, à côté du cadavre, indiquaient assez qu'il avait été fouillé et qu'ainsi le vol avait précédé ou suivi l'assassinat.

L'opinion publique rechercha immédiatement les auteurs de ce double crime, et de graves soupçons furent presque aussitôt dirigés sur deux réfugiés espagnols qui parcouraient les campagnes nuit et jour, en se livrant au maraudage et à la mendicité. Ces soupçons ne tardèrent pas à prendre une grande consistance et durent motiver l'arrestation de Francisco Antonio et de Lauterio Ramond.

La justice fut à peine mise sur les traces des coupables qu'elle parvint à recueillir des preuves nombreuses et des charges accablantes.

Francisco Antonio et Lauterio Ramond avait travaillé pendant quelque temps à un atelier placé à Labrousse, sur la route départementale d'Aurillac au Mur de-Barrez; mais leur incontinence avait amené leur expulsion. Antonio surtout était querelleur, violent, emporté et menaçait à chaque instant de faire usage de son couteau. Le dimanche, 13 décembre, veille du crime, Francisco Antonio et Lauterio Ramond, qui ne se quittaient jamais et qui avaient tous deux une égale aversion pour le travail, se rendirent au chef-lieu de Labrousse, afin d'obtenir du chef d'atelier le paiement d'une modique somme de 2 francs et quelques centimes qui leur restait due. Antonio avait un chapeau pointu à forme catalane, un *sombrero* espagnol. Sa veste était garnie de boutons en métal de couleur blanche, à l'exception du dernier qui était jaune et portait l'empreinte d'un cerf. Lauterio Ramond était coiffé d'une casquette ou béret rouge. Ces deux réfugiés ne rencontrèrent pas à Labrousse le chef d'atelier qui était leur débiteur; ils rentrèrent le même soir à Aurillac et eurent ainsi occasion de passer plusieurs fois non loin du lieu où fut trouvé plus tard le cadavre du malheureux Delroux.

Le lendemain 14, c'était jour de foire à Aurillac; Francisco Antonio et Lauterio Ramond avaient le costume de la veille; ils quittèrent l'auberge Courchinoux après midi et prirent le chemin d'Arpajon. Ils burent dans l'auberge de la femme Castel et en sortirent vers quatre heures, en prenant le chemin de Labrousse et par conséquent une direction opposée à celle qu'ils devaient suivre pour rentrer à Aurillac.

Cependant, au moment où les deux Espagnols se trouvaient dans la maison Castel, buvant une demi-bouteille, sans prendre la peine d'asseoir et allant et venant dans la cuisine comme pour épier aux portes, Delroux et quelques membres de sa famille entraient dans l'auberge Adrien, placée en face, de l'autre côté de la route. Il en sortit presque aussitôt, se sépara de deux de ses enfants et accompagna jusqu'au village de Moulès le troisième, qui conduisait un jeune porc dans la commune de Vezac. Il revint ensuite sur ses pas pour retrouver sa route, et prit à la hauteur de Combelles un chemin de traverse qui conduit à Lental par la ligne la plus courte.

Quelques instans après, deux hommes, paraissant être des Espagnols, coiffés, l'un d'un béret rouge et l'autre d'un chapeau catalan, se dirigeaient, par le même sentier, vers le village de Lental. Leur marche était précipitée et leurs mouvemens rapides. Arrivés à peu de distance du bois qui touche au pré du *Vial-de-las-Tavernes*, ils furent aperçus par deux jeunes domestiques que leur approche effraya, et qui se firent aussitôt confiance de leurs craintes mutuelles. — Je ne voudrais pas traverser le bois avec eux, disait un de ces témoins à son camarade qui lui répondait de son côté : — Ce ne serait pas un miracle si les deux Espagnols assassinaient l'homme vieux. L'homme vieux, c'était Delroux, qui gravissait alors lentement les rochers qui bordent l'entrée du bois de Lental. Quelques minutes s'étaient à peine écoulées que ces deux enfans, qui avaient eu comme le pressentiment de ce qui devait arriver, entendirent du côté du bois le bruit d'une conversation, et que, vers la même heure, une personne qui traversait la route départementale peu éloignée du sentier avait l'oreille frappée par des cris plaintifs.

Le lendemain le cadavre du malheureux Delroux fut trouvé à peu de distance de l'endroit où les Espagnols avaient dû rejoindre l'homme qui s'acheminait péniblement vers le village de Lental.

Cependant les auteurs du crime revenaient sur leurs pas; mais la vue d'un témoin qui se trouvait à l'entrée du sentier leur fit prendre subitement une direction nouvelle. Ils se jetèrent dans un vieux chemin qui devait les conduire à la route, un peu au-dessus du village de Couffin. Là, ils furent encore rencontrés par des personnes qui venaient de la foire; c'étaient toujours deux hommes marchant à pas précipités, paraissant être des Espagnols et portant l'un un bonnet ou une casquette, l'autre un chapeau à petites ailes et à forme pointue. D'autres témoins qui les croisèrent ensuite sur des points de la route plus rapprochés d'Arpajon ont donné les mêmes indications et fourni le même signalement; et si la reconnaissance n'a pas été positive c'est qu'il était nuit close et que l'état de l'atmosphère ne permettait pas de bien distinguer tous les objets.

Le même jour, Francisco Antonio et Lauterio Ramond rentrèrent à l'auberge Courchinoux vers les six heures du soir. Il ne faut qu'une heure pour franchir la distance du bois de Lental à Aurillac, et le crime fut commis un peu avant la nuit et par conséquent à cinq heures moins un quart, car on était alors au 14 décembre.

Le lendemain les deux Espagnols avaient modifié leur costume: Antonio ne portait plus le chapeau à forme catalane entouré de rubans, et Lauterio Ramond avait eu soin de remplacer son béret par un chapeau de forme ronde. Les précautions furent encore poussées plus loin: Francisco Antonio fit bientôt couper ses larges favoris et ses cheveux, et s'empressa d'arracher les boutons qui garnissaient sa veste pour les jeter dans les lieux d'aisance.

Une autre circonstance vint encore donner une force nouvelle aux charges qui s'élevaient contre les prévenus. De minutieuses recherches amenèrent la découverte, auprès du cadavre, d'un bouton jaune en métal, portant l'empreinte d'un cerf, et ce bouton fut reconnu comme ayant fait partie de ceux qu'Antonio portait le 13 à sa veste.

L'instruction a de plus établi d'une manière positive que les deux inculpés avaient habituellement des couteaux, et qu'ils avaient plusieurs fois menacé d'en faire usage.

Enfin un compatriote de Francisco Antonio est venu déclarer à la justice que ce dernier lui fit un jour confidence qu'il ne pouvait profiter du bénéfice de l'amnistie, puisqu'il s'était rendu coupable d'un meurtre avant de sortir d'Espagne.

Tels sont les faits recueillis par une longue information et qui ont motivé le renvoi de Francisco Antonio et de Lauterio Ramond devant la Cour d'assises du Cantal, sous l'accusation d'assassinat et de vol.

Les accusés se sont constamment renfermés dans un système complet de dénégation. La Cour avait eu soin de choisir un interprète pour lui traduire la déposition des témoins et recevoir leurs explications et leurs réponses.

L'accusation a été soutenue par M. de Pompignac, procureur du Roi.

M^e Gibert, pour Francisco Antonio, et M^e Bertrand pour Lauterio Ramond, ont successivement présenté la défense.

Après un résumé de M. le président, le jury a rapporté un verdict de culpabilité sur toutes les questions, avec des circonstances atténuantes en faveur de Lauterio Ramond.

La Cour a condamné Francisco Antonio à la peine de mort et Lauterio Ramond aux travaux forcés à perpétuité.

Les deux condamnés ont conservé l'impassibilité qu'ils avaient montrée pendant le cours des débats, quand l'interprète a rempli la pénible mission qu'il avait reçue de leur faire connaître l'arrêt de la Cour.

Francisco Antonio est le seul qui ait formé un pourvoi en cassation.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Présidence de M. Chellet, conseiller.)

Audiences des 13 et 14 août.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — CONDAMNATION A MORT.

L'accusé Marc Glemée, âgé de quarante-quatre ans, est un fermier aisé de la commune de Médréac, arrondissement de Montfort; sa physionomie est franche et ouverte, et les longs cheveux blancs qui flottent sur ses épaules lui donnent un aspect vénérable.

Marc Glemée, après avoir eu une fille d'un premier mariage, a épousé en secondes noces, il y a environ deux ans, Perrine Tostivin, qui appartenait à une des familles les plus honorables de la commune de Médréac, et qui possédait une honnête fortune.

La bonne harmonie ne fut pas de longue durée dans le ménage: Glemée se montra bientôt sous son véritable aspect. Tout le monde remarqua la profonde tristesse qui s'était emparée de sa femme. Il lui fut fait des observations fréquentes à ce sujet; elle répondait d'une manière évasive. Une seule fois, poussée par la douleur, elle laisse échapper ces mots: « Ah! si vous saviez tout... » Il résulte des débats que son mari avait souvent manifesté des regrets de l'union contractée avec elle. Entre autres expressions, on rapporte celle-ci, qu'il aurait prononcée en parlant de Perrine Tostivin: « Bientôt la queue du loup passera dessus. » Ce qui signifiait qu'elle serait enterrée.

Glemée, avant son second mariage, avait demandé la main de Françoise Sicot, et avait été repoussé. Quelques jours avant le crime, l'ayant rencontrée, il lui dit que puisqu'elle n'avait pas voulu être sa seconde femme, elle serait sa troisième. Françoise Sicot lui dit que sa femme jouissait d'une bonne santé; Glemée donna à entendre, par sa réponse, qu'il ne fallait que peu de jours pour que sa femme succombât.

Sa conduite à l'égard de cette malheureuse était tellement intolérable, qu'elle était souvent obligée la nuit de chercher un refuge dans une étable voisine ou chez quelques-uns de ses amis, et même de demeurer plusieurs jours de suite absente de la maison. Des témoins ont vu un jour Glemée la pincer avec violence; une autre fois il lui avait enfoncé une épingle dans la chair.

Pourtant Perrine Tostivin remplissait tous ses devoirs avec le zèle le plus parfait, et entourait de soins de mère la jeune fille de son mari.

Le 8 mars dernier, Marc Glemée, qui sans doute avait pris son parti, éloigna de sa demeure cette jeune enfant sous un prétexte frivole; elle ne devait pas être de retour avant plusieurs jours. Le 10 du même mois, il emmena ses nombreux domestiques travailler aux champs et s'y rendit avec eux; sa femme seule resta à la maison.

Le nommé Gaudin, qui eut l'occasion de passer devant la porte vers trois heures de l'après-midi, y vit cette femme, qui se réchauffait aux rayons du soleil. Il causa quelques instans avec elle. Perrine Tostivin lui dit tristement en montrant le soleil qui commençait à disparaître: « Il va bientôt me quitter! » Pauvre femme! avait-elle un pressentiment qu'elle le voyait pour la dernière fois?...

Peu de temps après le départ de Gaudin, Marc Glemée revint des champs seul, il entra dans sa maison. Que s'y passa-t-il?

Des cris furent entendus!

Puis Glemée retourna aux champs et revint vers cinq heures avec tous ses domestiques. Ils entrèrent dans l'écurie; le cadavre de leur maîtresse était étendu sur le dos près d'une porte qui divisait l'écurie en deux parties. Toutes leurs voix s'élevèrent à l'instant pour appeler Glemée et lui apprendre le malheur qui le frappait. « Serait-il possible? » dit froidement celui-ci; puis il ordonna qu'on fit sortir les chevaux de cet endroit, qu'on les conduisit dans un autre corps de bâtiment; lui-même prépara les mangeoires, leur donna de l'avoine; ayant fait cela, il envoya un homme dire au curé de sonner le glas et demander au maire la permission d'inhumer sa femme; ensuite il but du cidre et alla se coucher.

Pas un seul mouvement pour aller voir si quelque étincelle d'existence restait dans ce corps qu'on lui disait privé de vie, pas une parole pour ordonner d'aller chercher des secours! pas une plainte, pas une larme, pas un soupir!

Le lendemain matin le juge de paix se présenta accompagné de trois médecins; le cadavre fut examiné; on le trouva étendu sur le dos, la face couverte de fumier et les cuisses souillées aussi par le fumier.

Un examen scrupuleux fit bientôt voir avec certitude qu'une main homicide avait terrassé cette femme: l'œil était gravement contusionné, et il était évident que cette contusion était le résultat d'un violent coup de poing. Les deux côtés du nez présentaient la trace de deux doigts, comme s'il avait été pressé fortement. Les lèvres présentaient aussi des traces de compression; l'épiderme en était enlevé entièrement; enfin sur le cou étaient gravées d'un côté la trace d'un poing, de l'autre les marques de trois doigts. Le corps ne présentait aucune autre blessure; il était évident que la mort avait été causée par asphyxie.

Sans doute l'assassin avait abattu sa victime d'un violent coup de poing; il s'était ensuite jeté sur elle, d'une main lui avait serré le nez et comprimé la bouche, tandis que de l'autre il lui pressait le gosier. Il avait fallu au moins dix ou quinze minutes pour donner la mort par ce moyen.

Les hommes de l'art crurent que du sang avait couvert le visage de la femme Glemée, que ce sang avait été soigneusement lavé, et que pour cacher les traces et dissimuler le genre de mort on avait appliqué du fumier.

Toute la conduite de Marc Glemée était bien de nature à jeter sur lui les soupçons, mais les preuves les plus convaincantes ne tardèrent pas à être offertes à la justice.

Un sieur Herpin était entré vers trois heures et demie, en compagnie d'un jeune enfant, dans la demeure de Glemée. Il avait appelé plusieurs fois à haute voix; enfin cet homme se présenta, mais dans le trouble et l'agitation les plus remarquables. Au lieu de répondre au bonjour qui lui fut adressé, il se hâta de prendre une écuelle remplie d'eau et de se laver la figure. Quoiqu'il en cachât une partie dans sa main, le jeune enfant s'aperçut qu'elle était couverte de sang.

Les médecins qui avaient constaté les lésions de la femme Glemée furent aussi chargés d'examiner le corps de l'accusé. On trouva sa lèvre inférieure coupée, et sur son visage, son menton, sa gorge, sur ses épaules et ses mains, des blessures nouvellement faites en forme d'arc, comme celles que feraient des ongles. Ceux de Perrine Tostivin ayant été mis en rapport, on trouva qu'ils s'adaptaient parfaitement à ces excoriations.

Le gilet que portait Glemée ce jour-là était déchiré. Enfin l'on découvrit une chemise de laine qui avait servi le jour du crime; elle était tachée de sang au poignet. Cet objet était caché sous de la paille, dans le grenier. Pendant la visite de l'autorité, Glemée donna l'ordre à Escolan, son domestique, d'aller la chercher et de la plonger au fond d'une mare voisine, afin de la faire disparaître.

Ayant été provisoirement détenu dans sa propre maison, sous la garde de gendarmes, pendant la nuit il les engagea à boire dans l'espoir de les enivrer. Voyant que les gendarmes refusaient il leur proposa de l'argent, mais aussi inutilement. Enfin, après qu'il eut été transféré dans la maison d'arrêt, il envoya son frère faire une recherche chez lui, afin de faire disparaître des objets ensanglantés qu'il avait cachés. Le frère essaya de faire cette commission sans être aperçu; mais ne pouvant réussir dans cette entreprise, il réclama l'aide de Marie Faisant qui veillait à la garde de la maison, et lui recommanda de n'en point parler. La justice fit plus tard encore la découverte d'un sac et d'un mouchoir qui portaient des traces de sang.

Marc Glemée, interrogé par M. le président, essaie de se défendre sur tous les points, mais il en est beaucoup qu'il ne peut expliquer, et ses explications mêmes sont démenties par les faits de la cause et les dépositions de tous les témoins. Il proteste constamment de son innocence: il prétend que ce sont sans doute les chevaux renfermés dans l'écurie qui ont foulé sa femme aux pieds, ou que peut-être est-ce un malfaiteur qui se serait introduit pendant qu'elle était seule et l'aurait assassinée.

Quant à ses propres blessures, il dit que celle qu'il porte à la lèvre lui provient d'un coup de pied de cheval, et que les autres excoriations sont le résultat d'une chute qu'il a faite dans les broussailles. Si du sang se trouve sur ses vêtements, c'est qu'il a saigné un cheval, et ainsi du reste.

M. Dufresne, substitut du procureur-général, soutient l'accusation. Il établit que la circonstance de préméditation résulte de tous les faits qui ont environné le crime, et surtout de l'acharnement qu'il a fallu à un homme qui n'est point revenu à lui pendant la lutte d'un quart-d'heure qui a précédé la mort.

M^e Mahias a vainement essayé de détourner l'accusation qui pesait sur la tête de son client.

Le jury, après quelques minutes de délibération, rentre avec un verdict de culpabilité.

En conséquence, Marc Glemée est condamné à la peine de mort.

Pendant tout le temps que M. le président a prononcé l'arrêt, l'accusé est resté calme et impassible; ensuite il se lève, s'essuie le front, et s'adressant au public, dit: « Beaucoup de gens m'en veulent, à moi qui n'ai fait de mal à personne; je suis innocent! »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.

(Présidence de M. Chardon.)

Audience du 12 août.

EMBAUMEMENT GANNAL. — CONTREFAÇON.

Le Tribunal d'Auxerre, jugeant en appel correctionnel, s'est occupé, le jeudi 12 de ce mois, d'une affaire qui a eu quelque retentissement. Il s'agissait de la plainte en contrefaçon formée par M. Gannal, dont le nom a acquis une certaine célébrité, contre M. de Brouard, jeune médecin de Sens, au sujet d'un embaumement pratiqué par celui-ci.

M. Gannal est, comme on sait, l'inventeur d'un procédé d'embaumement pour lequel il s'est muni, au mois de novembre 1837, d'un brevet d'invention. Ce procédé consiste 1° dans une incision à l'artère carotide sans autre mutilation; 2° dans l'injection par cette ouverture d'un liquide conservateur, composé de sulfate simple d'alumine.

Au mois de septembre 1840, un M. Grenet, de Paris, se trouvant momentanément à Véron, eut le malheur d'y perdre un enfant, dont il ne voulut point laisser le corps dans ce village; il chargea en conséquence M. de Brouard de l'embaumer, non pour en obtenir la conservation indéfinie, mais seulement pour pouvoir en faire opérer l'exhumation et le transport au bout de quelques mois.

M. de Brouard procéda à cet embaumement en injectant par l'artère carotide, sans autre mutilation, un liquide autre que celui de M. Gannal, et ce dernier crut voir dans ce fait une contrefaçon de la découverte pour laquelle il est breveté.

Dela un procès devant le Tribunal de Sens, qui renvoya M. de Brouard de la plainte formée contre lui.



Sur l'appel de M. Gannal, l'affaire s'est reproduite devant le Tribunal d'Auxerre, dérogée de quelques difficultés soulevées devant les premiers juges.

Pour M. de Brouard on a soutenu, comme en première instance, que ce qui constitue l'invention de M. Gannal, c'est la découverte d'une substance vraiment conservatrice et non l'injection par telle ou telle ouverture; que le système d'injection par les artères, et notamment par l'artère carotide, est connu depuis long temps en médecine et tombé dans le domaine public de la science.

M. Gannal était en personne à l'audience, assisté d'un avocat du barreau de Paris, M. Emmanuel Arago.

Dans une chaleureuse plaidoirie, le jeune défenseur a exposé les services que son client a rendus à la science, puis abordant le fond de la cause, il a soutenu que si l'injection artérielle avait été pratiquée avant la découverte de M. Gannal, c'était toujours en l'accompagnant de mutilations, d'extractions des viscères; que la découverte de M. Gannal ne consistait donc pas uniquement dans la combinaison du liquide, mais aussi dans l'injection artérielle sans mutilation, ce qu'il ne faut pas diviser et ce qui constitue une invention ou tout au moins un perfectionnement immense.

Il a fait remarquer que M. de Brouard semblait avoir reconnu lui-même le fait de la contrefaçon, en annonçant à M^{me} Grenet qui en a déposé: « qu'il allait opérer par le procédé Gannal, » et à M. le sous-préfet de Sens, qui l'interrogeait après l'opération, « qu'il avait opéré par le procédé Gannal. »

Le Tribunal, adoptant ces motifs, malgré l'opinion contraire de M. le procureur du Roi, a réformé le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Sens et condamné M. de Brouard à 100 fr. d'amende et aux frais.

MÉDECINE LÉGALE. — EMPOISONNEMENT.

L'Académie de médecine vient enfin de terminer la discussion à laquelle elle s'est livrée pendant sept séances sur l'empoisonnement par l'arsenic. Nous croyons devoir dans l'intérêt de la grave question médico-légale qui faisait l'objet des débats, reproduire les conclusions du rapport de la commission. Il résulte, entre autres points, de ces conclusions qu'il n'est pas possible de confondre à l'aide des caractères chimiques les taches arsénicales avec aucune autre espèce de taches, comme l'avaient annoncé MM. Flandin et Danger; il ressort également de ce travail que les procédés communiqués à l'Académie par M. Orfila pour découvrir les plus légères traces d'arsenic absorbé, ont été reconnus exacts.

Voici ces conclusions :

- 1° Que par suite de carbonisations ou incinérations incomplètes des matières animales, on obtient quelquefois, en se servant de l'appareil de Marsh, des taches qui, sans être arsénicales, peuvent en avoir l'apparence;
2° Qu'il n'est pas possible de confondre ces taches avec les taches arsénicales lorsqu'on fait intervenir l'action des agents chimiques;
3° Que parmi tous les modes de carbonisation ou d'incinération qui ont été proposés pour la destruction des matières animales dans les recherches toxicologiques relatives à l'arsenic, deux procédés viennent en première ligne: la carbonisation par l'acide sulfurique proposée par MM. Flandin et Danger, et l'incinération par le nitrate de potasse, telle qu'elle a été adoptée par M. Orfila; chacun de ces procédés ayant ses avantages particuliers, l'expert, dans le choix qu'il en fera, aura à se décider suivant les circonstances et l'état des matières;
4° Que le procédé inventé par MM. Flandin et Danger, pour convertir en acide arsénieux l'arsenic éliminé par l'appareil de Marsh, est bon et ingénieux, mais que la commission lui préfère le dernier procédé de M. Orfila et surtout celui proposé par l'Institut;
5° Que M. Orfila a le premier démontré chimiquement la présence de l'arsenic dans l'ensemble des organes des animaux empoisonnés, et que les travaux communiqués par lui à l'Académie sur ce sujet ont été reconnus exacts par la commission;
6° Que la sécrétion urinaire n'a pas été suspendue chez les animaux soumis sous nos yeux à l'action de l'arsenic, mais que les expériences n'ont pas encore été assez nombreuses et assez variées pour que l'on puisse, quant à présent, déterminer rigoureusement l'influence de l'arsenic sur la fonction indiquée ci-dessus;
7° La commission, voulant reconnaître l'intérêt du travail de MM. Flandin et Danger, travail qu'ils ont en partie communiqué à l'Académie dans le but d'éclairer une haute question de médecine légale, vous propose de leur voter des remerciements et de les inscrire comme candidats pour l'une des places qui viendraient à vaquer dans l'Académie.

Le roulement du Tribunal de première instance pour l'année judiciaire 1841-1842 a été fixé ainsi qu'il suit :

- 1^{re} CHAMBRE. — M. Debelleyne, président; M. Perrot, vice-président; MM. Thomassy, d'Herbelot, Duret d'Archiac, Fleury, Martel, juges; M. Couture, juge suppléant.
2^e CHAMBRE. — M. Mourre, président; MM. Fouquet, Lamy, Pérignon, Elie de Beaumont, Casenave, Picot, Chauveau-Lagarde, de Bonnefoi, juges; M. Philippe Dupin, juge suppléant.
3^e CHAMBRE. — M. Pinodel, président; MM. Collette de Beaudicourt, Theurier, de Saint-Joseph, de Saint-Albin, Puissan, juges; M. Lavaux, juge suppléant.
4^e CHAMBRE. — M. Perrot de Chezelles, président; MM. Pelletier de St-Michel, Hua, Turbat, Prudhomme, juges; M. Chaix-d'Est-Ange, juge suppléant.
5^e CHAMBRE. — 1^{re} Section. — M. Michelin, président; MM. Jarry, Geoffroy-Château, juges.
2^e Section. — MM. Danjan, Vanin de Courville, Labour, juges; M. Paillet, juge suppléant.
6^e CHAMBRE. — M. Barbou, président; MM. Lepelletier d'Aulnay, Pasquier, Berthelin, juges; M. Boinvilliers, juge suppléant.
7^e CHAMBRE. — M. Durantin, président; MM. Manel, Filhon, Bertrand, juges; M. Denormandie, juge suppléant.
8^e CHAMBRE. — M. Hallé, président; MM. Piquereil, Delahaye, Gautier de Charnacé, juges; M. Fagniez, juge-suppléant.
CHAMBRE DES VACATIONS DE 1842. — M. Mourre, président; MM. Thomassy, Jarry, Elie de Beaumont, Gautier de Charnacé, juges.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

VILLEFRANCHE. — Le 9 de ce mois, un contrôleur des contributions directes se trouvant à Livinhac-le-Haut pour le travail des mutations, un rassemblement de deux à trois cents personnes, composé en grande partie des ouvriers employés aux travaux de la navigation du Lot, s'est formé au devant de la maison commune où étaient réunis l'adjoint, faisant fonctions de maire en

l'absence de celui-ci, et les répartiteurs. Ce rassemblement proférait des cris de mort contre le contrôleur qu'il croyait à Livinhac pour procéder au recensement des portes et fenêtres et des valeurs locatives. M. l'adjoint, revêtu de son écharpe, se présenta à ces émeutiers pour leur faire connaître que le contrôleur était occupé à un travail qui se fait tous les ans, et pour les inviter à se retirer. La voix et les exhortations de ce magistrat furent méconues, on le menaça même de lui arracher son écharpe. N'ayant aucune force à leur opposer, M. l'adjoint fut contraint de rentrer dans la maison commune.

Cet attroupement resta en permanence sur la place publique jusqu'à huit heures du soir, et ne se retira qu'en menaçant de donner la mort au contrôleur et d'incendier la maison où il aurait couché. Il paraît que, pendant que ceci se passait, le tocsin sonnait non seulement à Livinhac, mais encore dans les communes environnantes de Flanbac, Saint-Parthem, Saint-Santin, Bouillac, etc.

Aussitôt qu'il a été informé de ces faits, M. le sous-préfet de Villefranche s'est empressé de se transporter sur les lieux avec M. le procureur du Roi, M. le juge d'instruction et les brigades de gendarmerie de l'arrondissement. Avant-hier, 12 août, ces forces ont dû se trouver à Livinhac-le-Haut avec celles qui sont parties de Rhodéz, et qui se seront grossies en chemin de la brigade de Rignac. Les principaux auteurs du désordre seront arrêtés et livrés aux Tribunaux.

PARIS, 18 AOÛT.

— Notre correspondant de Guéret nous écrit à la date du 16 août :

« Des troubles assez graves ont eu lieu hier à Aubusson à l'occasion du recensement. L'autorité du sous-préfet a été méconue. Il est arrivé hier un gendarme qui réclamait l'intervention de la force armée. Notre petite garnison s'est mise en route pour se rendre sur les lieux du désordre.

« Ce matin à quatre heures, le préfet et le général commandant le département sont partis en poste pour se rendre à Aubusson. »

— Un dépêche télégraphique arrivée aujourd'hui de Bordeaux annonce que le calme est complètement rétabli.

— Le Conseil d'État a, dit-on, terminé aujourd'hui la discussion du nouveau tarif sur les frais de ventes immobilières.

L'émolument proportionnel serait fixé ainsi qu'il suit :

- Un et demi pour cent jusqu'à 10,000 fr.;
Un pour cent jusqu'à 100,000 fr.;
Un demi pour cent jusqu'à 300,000 fr.;
Un quart pour cent au-dessus de 300,000 fr.

Le tarif réglerait en même temps le coût des actes exigés par la loi du 2 juin 1841.

— L'installation du président, des juges et juges suppléants du Tribunal de commerce nommés aux dernières élections est fixée au samedi 28 août, onze heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal au palais de la Bourse.

— Nous avons déjà parlé de la demande en nullité de société formée par 86 actionnaires des mines de Mége-Coste, et de l'arrêt de la Cour royale de Paris qui a confirmé le jugement de compétence rendu par le Tribunal de commerce. Cette affaire a été de nouveau appelée à l'audience du Tribunal de commerce présidée par M. Jules Renouard, et remise au mois pour être plaidée sur le fond. M^{me} Marie et Ducluzeau plaident pour les actionnaires, et M^{me} Baroche et Durmont pour les gérans de la société.

— Un peintre, restaurateur de tableaux, ne fait pas un acte de commerce qui entraîne la contrainte par corps en souscrivant un billet à ordre causé valeur reçue en tableaux. C'est ce qu'a jugé la 2^e chambre de la Cour à l'audience du 10 août. (Plaidants : M^{me} Desanlis et Pouget.)

— L'île Maurice qui a quitté son nom français en passant sous la domination anglaise, n'en est pas moins restée française par les mœurs et les habitudes, et a conservé l'usage d'envoyer sa jeunesse dans les écoles de l'ancienne métropole. Habités à se considérer comme Français, les jeunes créoles acceptent sans réserve les traditions de l'étudiant français, et remplissent scrupuleusement toutes les conditions de la vie du quartier latin, qui, comme on sait, ne se pique pas d'une exactitude bien rigoureuse dans le paiement des mémoires de fournisseurs. D'ordinaire la note se règle avant le départ pour la province et se paie au retour; c'est probablement sur quoi comptait le jeune Alfred, créole de l'île Maurice et étudiant en médecine à Paris, qui a fait chez son parfumeur pour plus de 160 francs de dépense; mais le sieur Alfred était créole. Or, le parfumeur s'avisa (de quoi ne s'avise pas un créancier!) que l'île de France étant devenue l'île Maurice, ses habitants étaient naturellement devenus Anglais, et, en conséquence, il fit, en vertu de la loi du 17 avril 1832, mettre Alfred sous les verroux.

Celui-ci demandait, par l'organe de M^{me} Frédéric, son avocat, à l'audience de la 2^e chambre, son élargissement, soutenant qu'il était Français et que d'ailleurs il avait payé, qu'enfin la dette était prescrite. Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^{me} Fontaine (de Melun), a condamné Alfred au paiement du mémoire, et a converti en écerou définitif son arrestation provisoire.

— Dans son numéro du 15 juillet dernier, le Journal du Peuple, en rendant compte de difficultés intervenues entre M. Pauwels et ses ouvriers à l'occasion d'un règlement que M. Pauwels avait affiché dans ses ateliers, avait émis quelques faits que M. Pauwels avait trouvés inexacts; il avait, en conséquence, écrit au Journal du Peuple une lettre dont l'insertion lui fut refusée. M. Pauwels ayant assigné le Journal du Peuple en police correctionnelle, l'affaire venait aujourd'hui à la sixième Chambre; M. Pauwels, présent à la barre, assisté de M^{me} Cuzon, son avocat, a déclaré que, dans son numéro d'hier, le Journal du peuple avait inséré sa lettre, et que cette réparation, quoique tardive, le satisfaisait complètement. En conséquence, il a déclaré se désister de sa plainte.

— M. l'abbé Constant est l'auteur d'un livre qui a paru sous le titre de l'Assomption de la Femme ou le Livre de l'Amour. Ce livre, publié sous la forme d'une petite brochure in-18, a été imprimé par MM. Pommeret et Guénot, et mis en vente par M. Pillout, libraire. Aujourd'hui MM. Pommeret et Guénot, et M. Pillout comparaissent devant la 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle, présidée par M. Perrot, comme prévenus de contravention aux articles 15, 17 et 19 de la loi du 21 octobre 1814, contravention consistant dans l'omission de l'indication des noms et demeure des imprimeurs et du libraire.

M^{me} Barbier, au nom de M. Pillout, a fait remarquer que l'indication voulue par la loi du 21 octobre 1814 se trouvait sur chaque exemplaire, non pas à la vérité dans le corps du livre, mais sur la couverture; et que cette indication devait suffire, en l'ab-

sence d'une disposition de loi plus explicite et plus formelle, surtout quand il s'agissait, comme dans l'espèce, de ces brochures dont l'existence ne peut avoir qu'une durée éphémère. Mais le Tribunal a jugé que l'indication sur la couverture du livre des noms et demeure des imprimeurs et libraires ne répondait pas suffisamment au vœu de la loi, et il a condamné MM. Pommeret et Guénot, solidairement, à 3,000 fr. d'amende, et M. Pillout à 1,000 francs d'amende.

— Une jeune fille jolie, dont la physionomie est douce et honnête, est traduite devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Elle déclare se nommer Marie-Jeanette Schwander, être née en Prusse, âgée de dix-sept ans, domestique.

M. le président : Vous êtes sans domicile? Vous avez été arrêtée couchée dans la rue?

La prévenue : Oui, monsieur.

M. le président : Vous n'aviez pas de place?

La prévenue : Oh! si Monsieur, j'en avais bien assez... J'étais toute seule dans une rue bien grande.

M. le président : Je vous demande si vous étiez placée dans quelque maison... si vous aviez un maître?

La prévenue : La, ia... j'étais chez une dame.

M. le président : Consentirait-elle à vous réclamer? Comment s'appelle-t-elle?

La prévenue : Elle s'appelle Madame...

M. le président : Madame, ce n'est pas là un nom... Madame qui?

La prévenue : Ah! dam!... je sais pas. J'ai resté quinze jours chez elle, et je l'appelais toujours Madame. Je sais pas ses autres noms.

M. le président : Pourquoi êtes-vous sortie de chez cette dame?

La prévenue : J'étais trop malheureuse. Elle était tout plein méchante.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté la Prusse? Qu'êtes-vous venue faire à Paris?

La prévenue : Je suis venue pour travailler dans une fabrique de calicot à dix-huit lieues de Paris. Je suis venue à Paris quand je n'ai plus eu d'ouvrage.

M. le président : Si on vous mettait en liberté, que feriez-vous?

La prévenue : Je tâcherais de me placer comme domestique.

Le Tribunal, attendu que Jeanette Schwander n'a ni domicile ni moyens d'existence, et qu'elle est étrangère, qu'elle se trouve ainsi en état de vagabondage, mais attendu qu'il existe des circonstances excessivement atténuantes, la condamne à vingt-quatre heures d'emprisonnement; ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle restera à la disposition du gouvernement.

— Jamais Alcide Tousez, qui avait aujourd'hui son Sosie sur les bancs de la 7^e chambre dans la personne de Morin, n'a montré dans ses rôles les plus excentriques, dans ses parades les plus bouffonnes, un visage plus comiquement niais; Galimafré n'a pas un sourire plus bête, Joerisse un œil plus étonné. Morin est prévenu d'avoir vendu des imprimés sur la voie publique sans autorisation.

M. le président : Pourquoi avez-vous vendu des imprimés dans la rue sans vous y être fait autoriser?

Morin : Eh! eh! C'est donc mal, ça?

M. le président : C'est une contravention. Pourquoi l'avez-vous commise?

Morin : C'était les fêtes du grand Juillet.... J'ai dit : Tiens, tiens, si je vendais des affiches, je gagnerais quelques sous et je me ferais ma fête aussi, moi.

M. le président : Vous avez eu tort.

Morin : Dam! peut-être bien que oui.

M. le président : Ce n'est pas peut-être, c'est certain.

Morin : Bon, comme vous voudrez. C'était pour correspondre à ma nourritrice et à celui des personnes que me suivent en fait de femmes, d'enfants et de loyer. Après ça je vous permets de faire ce que vous voulez.

Le Tribunal n'abuse pas de la permission, car il ne condamne Morin qu'à 1 franc d'amende.

— Un vieillard, grand et sec, a été arrêté samedi à Londres au palais de Buckingham dans une dernière tentative qu'il faisait pour s'introduire auprès de la reine. Un domestique n'ayant pu se délivrer de son opportunité, l'a livré à un inspecteur de police.

Conduit le lendemain au bureau de police, cet homme a dit au magistrat : « Je me nomme sir Rhubarbe-Pilule; je suis docteur en médecine, et au service de votre seigneurie.

Le magistrat : Pourquoi avez-vous mis tant d'insistance pour entrer dans le palais de Sa Majesté ?

Sir Rhubarbe : C'est parce que je me crois le seul docteur en état de traiter convenablement la reine dans son état actuel de grossesse.

Un des inspecteurs présents a dit que le prétendu sir Rhubarbe a déjà été impliqué dans des plaintes en escroquerie. On ignore son véritable nom; il se fait quelquefois appeler par le sobriquet de Bob Bolin ou par d'autres non moins bizarres.

Condamné à donner caution, sir Rhubarbe avait déjà fait venir un acteur tragique de province et un marchand de curiosités qui ont refusé de s'engager pour lui. Enfin a paru le colonel Slangthorpe, qui a répondu de la probité et de la science du docteur sir Rhubarbe-Pilule en proferant un gros juron pour lequel le magistrat lui a infligé une demi-couronne d'amende. La caution ayant été acceptée, le colonel et le docteur se sont retirés bras-dessus bras-dessous poursuivis par les rires et les insultes d'un groupe d'enfants.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.

La fête patronale de St-Louis, qui attire tous les ans un grand concours de promeneurs à St-Germain, aura lieu dimanche 22 août.

— Aux Variétés, ce soir, dernière représentation de Joerisse chef de brigands, par Brunet et Cazot; les Deux Précepteurs, par Brunet et Lepeintre; et La Semaine des Amours.

— VAUDEVILLE. M^{me} Brohan et Guillemin, Félix, Bardou et Lepeintre jeune jouent avec le plus grand succès chaque soir au Vaudeville Manche à manche, le Vaudevilliste, le Bon Moyen et Mme Duchâtelet. Recette assurée.

OPÉRA-COMIQUE. — Il y aura foule ce soir, à la salle Favart, pour la 5^e représentation de la reprise de Zanetta, dont les principaux rôles sont remplis avec un talent si remarquable par M^{me}s Rossi-Caccia et Anna Thillon, MM. Moreau-Sainti, Coudere, Grignon, etc.

Librairie, Beau-Arts et Musique.

M. le professeur Achille Comte vient de publier (Voir aux Annonces.) la 3^e édition de sa Physiologie de l'homme expliquée à l'aide de dessins découpés, coloriés et superposés. M. le ministre de l'instruction publique a souscrit à cet ouvrage pour les bibliothèques des départements.

DICTIONNAIRE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE,
Sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER,

Membre de l'ancienne Société royale académique des Sciences de Paris, de l'Académie des Sciences de Marseille, de celle de Metz, etc. — 3 volumes grand in-8, avec 80 planches gravées. PRIX : 48 francs.
Chez B. DUSILLION, éditeur des Cartes géographiques des Départemens, à Paris, rue Laffitte, 40, au premier.

Bureaux : 4, rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires et les directeurs de postes et des messageries.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

FRANCE LITTÉRAIRE. — REVUE

La France Littéraire, la seule Revue qui publie des dessins, joint au mérite d'une actualité piquante, celui d'une rédaction soutenue, forte et large. Elle publie aussi des nouvelles et romans des premiers littérateurs français. La livraison est de quatre à cinq feuilles d'impression, d'un grand format, avec vignettes et deux gravures ou lithographies.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

POUR PARIS.		DÉPARTEMENTS.		POUR L'ÉTRANGER.	
Un an.	40	Un an.	46	Un an.	52
Six mois.	22	Six mois.	25	Six mois.	28
Trois mois.	13	Trois mois.	15	Trois mois.	15

Pour l'Angleterre, 2 liv. sterl. par an.
Chaque dessin séparé, 4 fr. — Chaque livraison séparée, 2 fr. 50.

En vente chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

JACQUES CŒUR,

COMMERÇANT, MAÎTRE DES MONNAIES,
ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (15^e SIÈCLE),
Par le baron TROUVÉ,
Ancien préfet du département de l'Aude.
Un beau volume in-8, orné du portrait de Jacques Cœur. — Prix : 7 francs.

ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE.

CARTE DE L'ALGERIE

Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER et SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand colombier, se vend 1 franc 50 cent.; dix pour 12 fr. 50 cent. Par la poste, 10 c. en sus par carte (écriture franco). Cette carte fait partie du grand atlas Dussillion des 86 départemens de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France.

MURIERS-LHOU, DE CHINE,

A VENDRE
pour être livrés l'automne prochain ou dans le printemps 1842.

1,500 pieds de MURIERS-LHOU, de trois ans, pouvant fournir chacun de 25 à 30 boutures.

4,000 BOUTURES, même espèce, enracinées d'un an.

MURIERS de toutes autres espèces :
30,000 pieds MURIERS GREFFÉS (premier choix de feuilles), de 2 et 3 ans.
— 12 tige, tête formée.

50,000 pieds MURIERS SAUVAGEONS, feuille noble.
Un grand assortiment de POURETTES, de 2 3 et 4 ans.

S'adresser, pour traiter, au directeur des pépinières de Vigneux, près Ville-neuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

CHEZ B. DUSILLION, ÉDITEUR, RUE LAFFITTE, 40.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE

DU 4 JUIN 1814,

Avec le portrait en pied de Louis XVIII, des drap-aux blancs surmontés de lis, la main de justice et les fleurs de lis de la couronne; un dragon assis et enveloppe de son manteau, ayant ses armes à ses côtés.
Grand papier vélin, sur acier, gravé à la manière anglaise. Prix : 1 fr. 50 c.
L'Atlas de toutes les gravures, relié, 16 fr.

■ Au dépôt de l'Atlas de France, rue Laffitte, 40.

PLAN DE PARIS SUR UN NOUVEAU MODÈLE

Dressé par TOUSSAINT, architecte, et divisé en quarante-huit quartiers et en douze arrondis-emens, teints différemment et coloriés au pinceau, imprimé sur la presse en fer de Chardon jeune sur papier grand-monde, ayant 1 mètre 20 centimètres de largeur et 85 centimètres de hauteur. Prix : 2 francs par la poste franco, 2 francs 10 centimes. Sur les deux colonnes latérales sont indiqués les noms des rues avec des chiffres et des lettres de renvoi pour désigner leur position sur la carte; les mêmes signes servent encore à indiquer les places, passages, impasses, cités, gares, cimetières, marchés, avenues, quais, ponts, barrières, etc. Au bas de ce plan, et dans toute son étendue, règne un magnifique panorama en taille-douce représentant le Pont-Neuf, la statue de Henri IV, le quai Conti, l'Hôtel des Monnaies, le palais de l'Institut, le pont des Arts, les Tuileries, le Louvre, les bords de la Seine, en perspective le quai de l'École, St-Germain-l'Auxerrois, la tour St-Jacques, et à l'horizon l'église St-Gervais, etc.

On trouve encore une notice très curieuse sur la supériorité de Paris et ses murs d'enceintes, à diverses époques : sous Jules César, 56 ans avant notre ère, sous Julien en 375, sous Philippe-Auguste en 1211, sous Charles VI en 1383, sous Henri III en 1581, sous Louis XIII en 1634, sous Louis XIV en 1686, sous Louis XV en 1717, sous Louis XVI en 1788, et en voyant son étendue actuelle, on est étonné des rapides agrandissemens de Paris.

CHEZ DUSILLION, éditeur des Cartes géographiques des Départemens, 40, rue Laffitte.

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE,

Portant établissement du gouvernement impérial du 28 floréal an XII (16 mai 1804), avec un grand aigle se reposant sur des lauriers, un soldat d'Égypte présentant les armes, et le portrait de Napoléon en costume d'empereur décoré du grand cordon de la Légion d'Honneur.
Grand papier vélin sur acier, gravé à la manière anglaise. — Prix : 1 fr. 50 c.
L'Atlas de toutes les gravures relié : 16 fr.

FORTIFICATIONS DE PARIS,

ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.
Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes.
— Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c.
Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

PILULES DE LACTATE DE FER.

Elles s'emploient pour guérir la chlorose (pâles couleurs) chez les enfans des deux sexes et surtout chez les jeunes filles à l'époque de la puberté.
Elles sont encore recommandées contre la leucorrhée, les langueurs d'estomac, et chez les individus épuisés par les excès, les travaux, les maladies et les saignées, ainsi que chez les enfans pâles, chétifs, sujets aux vers ou affaiblis par les mauvais habitudes.
Prix du flacon : 5 fr.; demi-flacon ou 72 pilules, 2 fr. 50 c.; six demi-flacons, 13 fr. 50 c., en les prenant à Paris — Chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques Rousseau, 21.

GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE.

50 Nouvelles cartes géographiques gravées sur acier et coloriées.
ENTIÈREMENT COLORIÉES AU PINCEAU. — PRIX : 30 CENTIMES PAR CARTE.
EN VOLUME RELIÉ ET DORE. — PRIX : 8 FRANCS.

Table des cartes contenues dans cet Atlas universel. — GÉOGRAPHIE ANCIENNE : 1 Tableau cosmographique, — 2 Monde ancien, — 3 Empire d'Alexandrie, — 4 Empire romain, — 5 la Gaule, — 6 Espagne ancienne, — 7 Germanie, — 8 Italie ancienne, — 9 Grèce ancienne, — 10 Égypte ancienne, — 11 Palestine, — 12 Europe au moyen-âge. GÉOGRAPHIE MODERNE : 1 Mappemonde, — 2 Planisphère, — 3 Europe — 4 France par provinces, — 5 France par départemens, — 6 Angleterre ou îles Britanniques, — 7 Allemagne, — 8 Espagne et Portugal, — 9 Italie, — 10 Turquie d'Europe, — 11 Russie d'Europe, — 12 Suède, Norvège et Danemarck, — 13 Belgique, — 14 Hollande, — 15 Grèce moderne, — 16 Suisse, — 17 Asie, — 18 Turquie d'Asie, Perse et Arabie, — 19 Indes, — 20 Chine et Japon, — 21 Sibérie ou Russie d'Asie, — 22 Afrique, — 23 Barbarie (Côtes de), — 24 Alger, — 25 Sénégal et Guinée, — 26 Égypte, Nubie et Abyssinie, — 27 Afrique méridionale ou gouvernement du Cap, — 28 Amérique nord, — 29 États-Unis, — 30 Mexique, — 31 Guatimala et Antilles, — 32 Amérique sud, — 33 Colombie et Guyane, — 34 Brésil, — 35 Pérou et Bolivie, — 36 Plata, Chili, Paraguay et Patagonie, — 37 Océanie.

ORGANISATION ET PHYSIOLOGIE DE L'HOMME

Expliquées à l'aide de Figures coloriées, découpées et superposées;
PAR ACHILLE COMTE,

Professeur d'histoire Naturelle à l'Académie de Paris, Chef du Bureau des Compagnies savantes, au Ministère de l'Instruction Publique.
3^e édition. 1 vol. in-4, et un Atlas de 15 planches contenant plus de 100 fig. coloriées et retouchées au pinceau. Prix, 15 francs.

BAILLIÈRE, FORTIN, MASSON, HACHETTE, LANGLOIS et LECLERCQ, PÉRISSÉ,
R. de l'École-de-Méd. 17, P. de l'École-de-Médecine, 1, R. Pierre-Sarrasin, 12, Rue de La Harpe, 81, R. du Pot-de-Fer, 7.

CAPSULES de MOTTHES

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.
Seules brevetées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, fleurs blanches. Chez MM. MOTTHES, LAMOUROUX et C^o, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies.
NOTA. On y trouve aussi LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CUBEBE, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER de CH. COMTE

APPROUVÉES par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE pour le TRAITEMENT des PÂLES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des faiblesses de tempérament. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les Venis, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

CAPSULES de RAQUIN

AU BAUME DE COPAHU TRÈS-PUR SANS ODEUR NI SAVEUR.
Cette nouvelle préparation, d'un prix bien moins élevé que les autres et d'un usage plus facile, est la seule parmi toutes celles qui existent, que les médecins ont recommandée, et dont l'usage a été approuvé par l'Académie de Médecine de Paris. Elle offre pour la guérison complète des maladies secrètes, écoulemens anciens et nouveaux, même les plus opiniâtres, fleurs blanches, etc., une telle supériorité sur tous les remèdes qui existent, que la commission de l'Académie de médecine, après l'avoir soumise à l'expérience, à l'hôpital du Midi, a confirmé dans son rapport que cent malades, choisis parmi les cas les plus rebelles, et dont l'affection chez la plupart avait résisté à tous les moyens, ont été guéris en peu de jours sans aucune exception et sans qu'aucun d'eux en ait éprouvé la moindre incommodité. Aussi l'Académie a-t-elle fait à ce rapport un accueil très-favorable, et a-t-elle reconnu, à l'unanimité, que cette découverte était un service important rendu à l'art de guérir, et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour d'administrer le Copahu. (Voyez le Bulletin de l'Académie de 1857, p. 844.) Prix du flacon de 64 capsules : 5 fr. chez M. RAQUIN DE SAINT-REVERIEN, Pharmacien, rue Mignon, 2, près l'École de Médecine, et dans les principales pharmacies de Paris, des départemens et de l'étranger.

Approbation de l'Académie de Médecine Brevet d'invention et de perfection

ENTREPÔT GÉNÉRAL
Chez TRABLIT et compagnie, pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, n. 21. PRIX : 4 fr. le FLACON. Une instruction très-détaillée se délivre avec le Kaiffa.

Autorisée par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités.

FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA,

Aliment analeptique pour l'otages.

En vente aujourd'hui chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40.

VOYAGE EN BELGIQUE, EN HOLLANDE ET EN ITALIE,

PAR FEU ANDRÉ THOUIN,

De l'Institut royal de France et du Muséum d'histoire naturelle de Paris,
Ouvrage rédigé sur le journal autographe de ce savant professeur,
PAR LE BARON TROUVÉ,

ANCIEN PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE ET ANCIEN AMBASSADEUR EN ITALIE.
Deux volumes in-octavo.
Orné du portrait de M. Thouin. — Prix : 15 francs.

ENVIRONS DE PARIS.

Nouvelle Carte du Département de la Seine.
La seule gravée au burin sur acier, contenant le tracé de l'ENCEINTE CONTINUE et des FORTS DÉTACHÉS, indiquant la population des communes et le parcours des chemins de fer et des canaux, ornée de deux magnifiques vues des Tuileries et de la place Louis XV, présentant enfin un résumé de Paris et de ses environs. — Cette Carte, qui fait partie du NOUVEL ATLAS DE FRANCE, sur papier grand colombier vélin, se vend, séparément, 1 fr. 50 c. — Chez M. B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.
Prix : 5 fr. le flacon. — DUSIER, breveté, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'entresol.

EAU DES PRINCES

Du docteur BARCLAY, pour la Toilette et pour Bains.
Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 4 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.
Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolètes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pommes, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de MM. Devergie, Gauthier de Claubry, et d'Angers, est décernée par la Société de Pharmaciens, miques.
RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les PÂLES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de l'ENFANCE.

Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. GUERSANT, médecin de l'hôpital d'ENFANS, m'a fait composer pour ses enfans LYMPHATIQUES, SCROFULEUX et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BONBONS qu'il prescrit depuis SIX us-à DOUZE, toujours avant le REPAS. Il n'administre plus le fer à ces JEUNES MALADES que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par demi KILO et divisé en DOUZE tablettes. Prix, demi kilo, 5 fr.; trois kilos, 21 fr.; en BONBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

EAU JACKSON.

Avec le Manuel d'Hygiène des DENTS. Prix : 3 francs. Six flacons, 15 francs.

L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi insérée au Bulletin des Lois; elle a été approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

Cette eau calme à l'instant les plus violens maux de dents; elle empêche la formation du tartre, qui par son enduit limoneux rongé et altère les dents les plus solides. En outre, elle donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à l'émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale; elle convient surtout aux femmes enceintes, pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents, si commune dans cette position.

Comme anti-scorbutique, cette eau raffermie et cicatrise les gencives molles, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres et les fait briller de plus vif incarnat. La manière d'employer cette Eau se trouve sur la couverture de cette instruction et sur le flacon.

Il n'a été établi aucun dépôt d'Eau Jackson; on est donc obligé de la faire venir par l'intermédiaire des pharmaciens ou par occasion. Les bureaux de diligences se chargent aussi de faire venir ce cosmétique par les conducteurs. — Entrepôt général, chez MM. Trablit et C^o, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, répétiteur des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire des médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en son et en voyage et sans aucun dangerement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

RACAHOUT des ARABES

Aliment des CONVALESCENS et des PERSONNES FAIBLES, rue Richelieu, 28.

Librairie.

BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 14.
TRAITÉ COMPLET DE LA

SYPHILIS,

par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulemens, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgemens, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traité gratuit par correspondance, chez l'Auteur, rue Richer, 6, à Paris.

Le vendredi 20 août, à midi.
Consistant en pendules, planches, rayons, candélabres, établi, table, etc. Au compt.

Le samedi 21 août, à midi.
Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, rideaux, pendules, table, etc. Au compt.

Le dimanche 22 août, à midi.
Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, secrétaires, caueuses, etc. Au compt.

Consistant en pupitres, pendules, cartons, fauteuils, rideaux, tables, etc. Au compt. A Neully.

Chasse à louer, à 1 heure de Paris, sur 14 hectares, tenant à des chasses gardées et composant une ferme dont les bâtimens sont dans l'un des faubourgs de Corbeil. S'adresser à Corbeil à M^e Lemennet, notaire; et à Paris, à M^e Leroux, aussi notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 14.

VESICATOIRES CAUTÈRES

TAFFETAS LEPIDRIELLE, pour entretenir parfaitement ces sortes d'excroissances. Faubourg Montmartre, 78, à Paris, et dans beaucoup de pharmacies. Mais, méiez-vous des contrefaçons!

Teigne et Dartres.

Maison de santé spéciale dirigée par un docteur, rue Grange-aux-Belles, 1. (Affr.)

PLACEMENTS DE FONDS SUR HYPOTHÈQUE.

On offre une garantie hypothécaire de premier ordre sur des immeubles consistant en Terres, Prés, Bâtimens de ferme ou d'habitation. D'une valeur plus que DOUBLE de l'imprégnation du prêt. L'intérêt sera de 5 pour 100, et des avantages, dont il sera ultérieurement donné connaissance, seront accordés aux prêteurs.
S'adresser à M. Bizet, avocat, rue de Provence, 30, de neuf heures à midi.

EAU JACKSON.

Entrept général chez M. TRABLIT, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, répétiteur des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire des médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en son et en voyage et sans aucun dangerement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

RACAHOUT des ARABES

Aliment des CONVALESCENS et des PERSONNES FAIBLES, rue Richelieu, 28.

